



# Statuts du comité département aveyronnais d'Aïkido

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido du 3 mars 2000, il a été procédé à une modification des statuts et de l'intitulé de l'association. Les statuts suivants ont été adoptés :

<b>ARTICLE I: TITRE DE L'ASSOCIATION:</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE II: OBJET, DURÉE, SIÈGE:</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE III: COMPOSITION:</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE IV: RESSOURCES:</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE V: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT:</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE:</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE VII: MODIFICATION DES STATUTS:</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VIII: DISSOLUTION:</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE IX: FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR:</b>	<b>5</b>

## **Article I: Titre de l'association:**

1. Conformément à la loi du 1<sup>ere</sup> juillet 1900 sur les associations il est formé entre toutes les personnes étudiant et pratiquant l'Aïkido une association dite Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido, (CDA).
2. Cette association groupera les membres, clubs ou sections situés dans le département de l'Aveyron et dont les pratiquants sont licenciés auprès de l'Union des Fédérations d'Aïkido, (FFAB et FFAA). Toutefois des clubs des départements limitrophes peuvent adhérer au CDA.
3. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido est affilié à la fédération par l'intermédiaire de la ligue Midi-Pyrénées d'Aïkido et de Budo.

## **Article II: Objet, durée, siège:**

1. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido a pour objet l'étude, la pratique et la diffusion de l'Aïkido dans le département de l'Aveyron.
2. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements intérieurs de la FFAB et à en assurer la stricte application sur le territoire de son ressort.
3. Le Comité Aveyronnais d'Aïkido assurera dans le département de l'Aveyron, l'adhésion, le ralliement et la création de clubs et sections d'Aïkido.
4. Sa durée est illimitée.
5. Son siège social est fixé chez André Laumond, 25 avenue Tabardel, 12740 Sébazac Concourés. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

## **Article III: Composition:**

1. Seuls peuvent être affiliés au Comité Départemental Aveyronnais de l'Aïkido:
  - les clubs ou sections d'Aïkido situés dans le département de l'Aveyron et départements limitrophes et dont les membres sont titulaires de la licence fédérale de l'année en cours.
  - Les clubs ou sections à créer répondant aux mêmes impératifs.
2. Les clubs ou sections d'Aïkido perdent leur affiliation par la démission, ou la radiation pour non paiement des licences annuelles ou infraction grave aux règlements et statuts.
3. Le comité directeur de Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido pourra en outre décerner le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale qui aura rendu à celui-ci des services éminents.
4. Les membres des clubs ou sections affiliés sont membres actifs du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido. Ils perdent leur qualité de membre:
  - par démission ou décès
  - par radiation dans les cas suivant:
    - manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido
    - non respect des statuts et règlements intérieurs
    - par décision du comité directeur pour motif grave, la décision étant sans appel.

#### **Article IV: Ressources:**

1. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido est affilié à l'UFA. Il pourra à ce titre recevoir des subventions de la fédération ou le reversement d'une quote-part sur les licences annuelles.
2. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido pourra en outre recevoir des subventions délibérées par les organismes officiels et le bénéfice de certaines manifestations telles que bals galas, etc.

#### **Article V: Administration et fonctionnement:**

1. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido est administré par un comité directeur composé de six membres au moins élus au scrutin pour 4 ans par l'assemblée générale.
2. Les fonctions de membres du comité directeur ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.
3. Est éligible au comité directeur tout licencié âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection membre depuis plus de six mois du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido.
4. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
5. Le bureau du comité directeur à l'exception du président est élu au scrutin secret par le comité directeur parmi ses membres pour une durée de 4 ans. Il est composé de:
  - un président,
  - un secrétaire,
  - un secrétaire adjoint,
  - un trésorier.
6. Les fonctions de membres du bureau ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.
7. Tout membre du bureau absent à 3 réunions consécutives sans excuse jugée valable par le comité directeur pourra être considéré comme démissionnaire du bureau sur simple décision du comité directeur.
8. Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président.
9. Le président du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale et sur proposition du comité directeur.
10. En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau président intervenant nécessairement au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisira parmi les membres du comité directeur complété au préalable le cas échéant.

11. Le comité directeur du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
12. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents et dans le cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais non le vote par correspondance.
13. Le Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par un membre du comité directeur mandaté à cet effet.

#### **Article VI: Assemblée générale:**

1. L'assemblée générale ordinaire, qui comprend tous les représentants des clubs et sections affiliés est convoquée une fois par an par le président ou par un membre du comité directeur ou bien encore sur la demande de la moitié de ses membres.
2. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité directeur.
3. Les représentants mandatés par les clubs ou sections doivent être licenciés à l'UFA, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection et être affiliés au Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido depuis plus de 6 mois.
4. Le nombre de voix dont dispose chaque représentant des clubs ou sections est déterminé conformément au barème suivant:
  - plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21: 1 voix.
  - Plus de 20 pratiquants licenciés et moins de 51: 2 voix.
  - De 51 à 500 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 50 pratiquants ou fraction de 50.
5. Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance est interdit.
6. Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix.
7. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
8. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres de l'assemblée est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une 2<sup>ème</sup> assemblée à 8 jours d'intervalle, qui délibérera quelque soit le nombre des membres présents.
9. L'assemblée entend les rapports moraux et financiers sur la gestion du comité directeur, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit ou renouvelle le comité directeur et le président.
10. Le comité directeur désigne son représentant aux assemblées générales de la ligue Midi-Pyrénées d'Aïkido.
11. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité directeur pour statuer sur une affiliation urgente, sur une modification des statuts ou pour la dissolution du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido.
12. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

### **Article VII: Modification des statuts:**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du 6ème des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité directeur au moins un mois à l'avance.
2. Les délibérations sont effectuées en assemblée générale dans les mêmes conditions qu'à l'article VI alinéa 8.
3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

### **Article VIII: Dissolution:**

1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido, et convoquée spécialement à cet effet, doit regrouper un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix dont dispose statutairement l'assemblée générale.
2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, mais à 2 semaines au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.
3. En cas de dissolution par quelque mode que se soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido. Mais en aucun cas les membres du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de cette association.

### **Article IX: Formalités administratives et règlement intérieur:**

1. Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1ère juillet 1901 et concernant notamment:
  - les modifications apportées aux statuts
  - le changement de titre de l'association
  - le transfert du siège social
  - les changements survenus au sein du comité directeur.
2. Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés en assemblée générale.
3. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
4. Le patrimoine du Comité Départemental Aveyronnais d'Aïkido répond seul des engagements contractés en son nom et chacun de ses membres en faisant partie ne pourra en aucun cas en être responsable.
5. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Sébazac Conbcourès le 3 mars 2000.